



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, ODM, Fvs

Association suisse contre l'impunité
Case postale 5116
1211 Genève 11

N° de référence: G071-0240
Votre référence:
Notre référence: Fvs
Berne-Wabern, 16 février 2007

Futur article 98a LASI

Madame, Monsieur,

Nous avons accusé réception et pris connaissance de votre courrier du 16 janvier 2007. Vous nous demandez notamment dans quelle mesure notre office a l'intention d'appliquer le nouvel article 98a LAsi avant son entrée en vigueur prévue pour le 1er janvier 2008. Je vous remercie de votre question et peux y répondre comme suit:

Le nouvel article 98a LAsi permet la communication aux autorités de poursuite pénale des cas de requérants d'asile fortement soupçonnés d'avoir enfreint le droit international public. Il peut s'agir de cas de crime contre la paix, crime de guerre ou contre l'humanité, ou de cas où les personnes sont soupçonnées d'avoir participé à un génocide ou d'avoir pratiqué la torture. La création de cette base légale formelle codifie une pratique déjà existante. Le message du Conseil fédéral relatif à cet article mentionne explicitement que cette pratique doit être inscrite dans la loi afin d'être portée à la connaissance du public et de produire un effet dissuasif (FF **2002** 6359, 6417).

Ainsi, les personnes lourdement soupçonnées d'avoir violé les Conventions de Genève, et d'avoir par exemple commis un crime de guerre sont déjà actuellement dénoncées auprès de l'auditeur en chef de l'armée sur la base du code pénal militaire. Certaines dénonciations ont débouché sur une poursuite pénale et une condamnation. Toutes les conditions pour l'ouverture d'une poursuite pénale doivent cependant être données, le présumé criminel de guerre doit en particulier se trouver en Suisse (cf. art. 9 al. 1bis CPM).

Sandrine Favre
ODM, 3003 Berne-Wabern
Tél. +41 (0)31 325 85 07, fax +41 (0)31 325 86 82
sandrine.favre@bfm.admin.ch
<http://www.bfm.admin.ch>

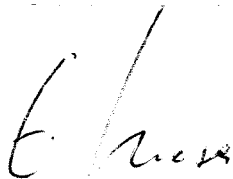
Notre office est par ailleurs tenu à l'entraide administrative et communique aux autres autorités compétentes les informations utiles dont il dispose.

En outre, nous avons pris acte de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire. C'est l'office fédéral de la justice qui est compétent en la matière. Il reçoit les demandes des tribunaux internationaux et traite les demandes de transfèrement de personnes poursuivies.

Seules les dispositions de la révision de la loi sur l'asile pour lesquelles une mise en oeuvre rapide était requise sont entrées en vigueur en janvier 2007. L'article 98a LAsi entrera en vigueur en janvier 2008. Nous allons cependant maintenir notre pratique expliquée ci-dessus en matière de dénonciation aux autorités de poursuite pénale. Nous transmettrons aux autorités compétentes les dossiers des personnes fortement soupçonnées d'avoir violé les Conventions de Genève. De plus, nous continuerons à examiner, comme vous l'avez relevé dans votre courrier, l'exclusion de l'asile pour certains cas graves, en application de l'article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés.

En vous assurant que nous restons attentifs aux engagements internationaux de la Suisse en matière de punissabilité, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des migrations ODM



Eduard Gnesa
Directeur

Copies : - Tribunal administratif fédéral
- Auditeur en chef de l'armée
- Ministère public de la Confédération